Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Décision n° **2025-046**

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes ENFANCE-JEUNESSE n°50002

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 18 mai 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les délibérations n° 2017-166 en date du 28 septembre 2017 et n° 2018-180 en date du 27 septembre 2018 modifiant et complétant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n°2021-027 en date du 1er juillet 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes enfance jeunesse ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes enfance jeunesse afin d'ajouter un mode d'encaissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2025.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250820-2025-046-AR
Date de réception préfecture : 20/08/2025

DECIDE

Article 1 :
La présente décision abroge et remplace la décision n°2021-027 en date du 1er juillet 2021.

Article 2 :
Il est institué une régie de recettes auprès des services enfance-jeunesse de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Article 3 :
Cette régie est installée au 10 rue du Fief à Cély.

Article 4 :
La régie encaisse les produits suivants :

- Prestations de service à caractère de loisirs 70632

Article 5 :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: Espèces en euros
2°: Chèques en euros
3°: Chèques vacances
4°: Chèques Emploi Service Universel
5°: PayFip régie (paiement en ligne par internet)
6°: Prélèvements automatiques

Elles sont perçues contre mise à disposition à l'usager, par voie électronique ou papier, d'un reçu établi avec le logiciel facturation.

Article 6 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne.

Article 7 :
L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000€. Le montant sera porté à 40 000€ pour la période du 1er septembre au 31 octobre de chaque année. La seule encaisse numéraire est fixée à 100 €.

Article 9 :
Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 10 :
Le régisseur verse auprès de la communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :
Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement conformément à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250820-2025-046-AR
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Article 12 :
Le régisseur, selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :
Les mandataires suppléants, selon le cadre d'emploi auquel ils appartiennent, seront soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :
Le président de la communauté d'agglomération et le comptable public assignataire de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Samois-sur-Seine 19 aout 2025,

Pascal GOUHOURY

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
Seine-et-Marne

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le 20/08/2025
Date de mise en ligne le 20/08/2025
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250820-2025-046-AR
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250820-2025-046-AR
Date de réception préfecture : 20/08/2025